

Concours

Recommandations destinées aux membres de la FSAP
fonctionnant comme accompagnateurs, participants ou
membres de jury

2005

I. INTRODUCTION

Remarques préliminaires

Ce qui l'emporte dans un concours, c'est la recherche de bons résultats, d'une procédure de qualité et de modalités équitables, aussi bien dans l'intérêt des participants que des organisateurs. La responsabilité d'une procédure de concours couronnée de succès incombe à chacun de ces acteurs. Les procédures de concours doivent se dérouler selon la norme SIA 142. Des programmes non conformes aux recommandations de la SIA exigent une attention accrue et doivent être contrôlés de manière critique sous sa propre responsabilité.

Documents de base

Les documents suivants sont à disposition en vue de l'élaboration et du contrôle des programmes de concours :

- Norme SIA 142 (édition 1998). Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie
- Programme-type de concours selon la norme SIA 142 (mai 2003)
- Directive sur l'accompagnement de concours selon la norme SIA 142 (juin 2002)
- Directive sur la détermination du montant des prix dans les concours d'architecture (mars 2003)
- Directive sur le processus de sélection selon la norme SIA 142 (septembre 2002)
- Directive sur le mandat d'étude selon la norme SIA 142 (janvier 2004)
- Règlement sur la procédure de recours des concours organisés selon la norme SIA 142 (octobre 2003)
- Loi fédérale sur les marchés publics (LFMP) et ordonnance sur l'adjudication des marchés selon l'OMC-GATT

Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA ; tél. 01 283 15 15 ou www.sia.ch

Conseils

Le secrétariat de la SIA, assisté des membres de la commission des concours SIA, conseille les organisateurs au sujet des procédures et s'assure que les programmes qui lui sont communiqués sont en conformité avec la norme SIA 142. Des directives internes complémentaires sont à disposition, concernant notamment les thèmes suivants :

- Modifications imprévues
- Diminution du nombre de participants
- Importance du mandat ultérieur
- Prescriptions concernant le choix des membres du jury et des experts indépendants
- Dérogations aux règles d'attribution de mandat selon GATT/OMC
- Recours parallèles
- Recommandations concernant des séances de jury publiques
- Coût des travaux réduit

La commission des concours de la FSAP peut également être consultée. Le dépliant « Espaces libres de qualité par des concours » de la FSAP encourage les concours et fournit les renseignements de base.

Principes de base

Les aspects suivants doivent être analysés dans le cadre de la préparation de toute procédure de concours :

- Choix d'une procédure adaptée au programme
- Composition idoine du jury
- Garantie de l'anonymat, respectivement de l'égalité de traitement des participants
- Limitation des exigences aux éléments indispensables en vue de départager les concurrents
- Montant des prix adapté à l'importance de la prestation
- Définition claire du mandat ultérieur
- Refus de toute mise en concurrence des honoraires
- Pas d'abandon des droits d'auteur

Le contrôle de ces principes de base ne remplace en aucun cas le respect scrupuleux des documents de base mentionnés ci-dessus, ni le recours à un arbitrage en cas d'équivoque.

II. RECOMMANDATIONS

Des abus sont à éviter, par exemple en ce qui concerne le contournement de la règle de l'anonymat, les tentatives de procéder à des économies sur le montant des prix, à rechercher le contrôle du choix des participants ou encore à garantir le libre choix du mandat ultérieur. Dans la mesure où le nombre de détails est important et où l'on observe fréquemment des équivoques, les principes de base suivants sont décrits sous forme d'aide-mémoire.

Choix de la procédure

Une procédure de concours inadaptée au programme peut conduire à un résultat inutilisable. Pour cette raison, un choix rigoureux de la procédure adéquate est d'une importance primordiale. Une procédure ouverte doit par conséquent être privilégiée dans toute la mesure du possible. Dans ce cas, le nombre de participants se règle de lui-même et l'on évite de privilégier certains bureaux. La promotion des jeunes professionnels est assurée et les spécialistes expérimentés, même s'ils ne possèdent pas de références pour le programme proposé, ne subissent aucune discrimination. Seuls les programmes qui exigent des connaissances particulières, présentant une taille réduite ou devant être développés en collaboration avec le maître d'ouvrage et l'expert justifient une sélection des participants et/ou une procédure n'imposant pas l'anonymat.

Présélection

Le concours représente en soi une procédure de sélection et ne nécessite par conséquent pas de présélection destinée à régler le droit de participation. Il se base sur des idées conceptuelles qui sont jugées en respectant l'anonymat des

participants. Un nombre de participants réduit suite à une présélection fournit fréquemment des solutions peu différenciées. Les sélections basées sur la présentation d'esquisses se sont la plupart du temps avérées être inadaptées, dans la mesure où les contributions dans le cadre d'un concours ne se résument pas à des esquisses, mais représentent le résultat d'une réflexion approfondie, nécessitant un investissement important. Les sélections basées sur des références sont souvent arbitraires et la constitution d'équipes résulte en partie d'une mise en concurrence. L'une et l'autre démarche se révèlent être délicat et débouchent fréquemment sur des recours.

- Concours à un degré** Cette procédure est à privilégier dans la mesure où, dans la plupart des cas, elle s'avère être la mieux adaptée et la plus économique. Des procédures à plusieurs degrés sont souvent utilisées de manière abusive dans le but de réduire le nombre de participants et/ou de contourner au cours de la deuxième étape la règle de l'anonymat.
- Concours à deux degrés** Cette procédure est complexe, mais peut être indiquée dans certains cas, par exemple en lieu et place d'une sélection sur esquisses, ou encore lorsque l'objectif n'est pas clairement défini (degré d'idées ou de projet). L'anonymat doit également être garanti au cours du deuxième degré par une gestion des noms par un notaire.
- Mandats d'étude** L'établissement de projets ou de mandats d'étude parallèles se révèlent, dans le cas d'un dédommagement correct, onéreux, tandis que le nombre réduit de participants limite l'éventail des solutions auxquelles on peut s'attendre. Le mandat d'étude est une forme de mise en concurrence qui peut davantage être assimilée à un mandat ou à un concours. Transformé en concours, il en est souvent fait un mauvais usage, afin de contourner l'obligation d'un montant des prix adéquat et/ou la règle de l'anonymat des participants. Le mandat d'étude ne se prête pas à des procédures ouvertes, mais se justifie dans le cas où, durant le développement du projet, le besoin d'établir la communication s'avérerait nécessaire, ou encore sous forme de mandat complémentaire à une procédure ouverte menée à son terme. Selon un jugement du tribunal administratif du canton de Zurich, dans le cas de mandats d'étude soumis à l'ordonnance sur l'adjudication des marchés qui ne garantiraient pas l'anonymat, l'attribution du mandat au concurrent placé au premier rang est susceptible de recours.
- Constitution d'équipes** La constitution d'équipes pluridisciplinaires doit être proposée uniquement lorsque le programme l'exige de manière impérative, c'est-à-dire lorsque les contributions des spécialistes ont une influence sur la conception et peuvent par conséquent être jugées de manière appropriée. Le jury doit être composé en conséquence. Tous les noms des membres de l'équipe figurant dans l'enveloppe scellée réservée à la mention de l'auteur sont à prendre en considération dans le cas de mandats ultérieurs.
- Programme** Plus le programme est explicite, les documents de bonne qualité, la définition du périmètre précise et meilleur sera le résultat. Les membres du jury sont avant tout responsables du déroulement d'une procédure soignée et leur tâche débute avec la rédaction du programme. C'est la raison pour laquelle une discussion commune sur le programme doit avoir lieu lors de la première séance du jury. Le déroulement du travail du jury doit s'effectuer de manière très contrôlée et selon les règles, y compris en ce qui concerne les réponses aux questions des concurrents. Les différentes étapes doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- Délais** Un laps de temps suffisant doit être prévu pour la préparation, l'analyse préalable et la discussion à propos du programme. Lors des séances du jury, tous les membres professionnels doivent être présents. Il convient également de réserver un délai suffisant pour le travail d'analyse (indépendamment de la définition du programme du concours), ainsi que pour l'examen préalable des projets et le travail proprement dit de jugement. La qualité souffre du manque de temps et les erreurs deviennent alors plus fréquentes.
- Remise des projets** Deux échéances sont à déterminer: Il s'agit d'une part de la fin du délai réservé à l'élaboration du projet avec la date de remise (justificatif par code barre de la poste ou attestation du transporteur) et, d'autre part, de la livraison effective des documents au lieu prévu. Du fait des délais de livraison (colis encombrants, transfert entre plusieurs entreprises de transport privées, etc.), il convient de réserver 5-10 jours. Le responsable de la livraison dans les délais demeure néanmoins toujours le participant. Lors d'un envoi par la poste, il est recommandé de prévoir le contrôle du courrier à l'aide du code-barre, en recourant à la procédure du suivi (<www.paketpost.ch> ou <www.postecolis.ch>). Si la livraison s'effectue sur place, elle doit avoir lieu contre remise d'une quittance par un tiers inconnu (respect de l'anonymat). Dans ce cas, les deux délais se confondent.
- Anonymat** Les procédures anonymes sont en général plus équitables et font moins l'objet de contestations. De plus, elles offrent un attrait supplémentaire aux jeunes professionnels, avec souvent pour résultat l'obtention de solutions plus audacieuses. En revanche, il s'agit de pratiquer la tolérance zéro pour tous les participants et durant toutes les phases. Cette démarche est à respecter aussi bien lors de la réponse aux questions des

concurrents que lors du dépôt des maquettes et dans l'utilisation des supports électroniques. Ces derniers (comprenant les documents exigés en vue de l'élaboration du rapport du jury) ne doivent être acceptés qu'à l'intérieur de l'enveloppe scellée.

Jury

La composition du jury est déterminée par le programme du concours. Des critères sévères sont à fixer au niveau de la différenciation entre les membres sélectionnés en fonction de leurs aptitudes professionnelles et ceux qui sont en charge du dossier à un titre divers, mais également dans le cadre du contrôle de l'indépendance des membres du jury professionnels. Des relations dans le cadre de mandats, l'appartenance à une chapelle ou à un clan, des dépendances administratives, ainsi que la multiplication des activités de jury d'une personne dans une région déterminée sont à prendre en compte. Des membres de jury externes, indépendants, participants eux-mêmes à des concours sont à privilégier.

L'échange des rôles dans le jury est à éviter. Un membre de jury ne doit en aucun cas pouvoir reprendre un mandat à son compte ! Des membres des générations montantes doivent être recrutés, notamment, dans le cas d'une première participation à un jury, en tant que membre remplaçant.

Exigences

Les exigences doivent être limitées aux éléments qui s'avèrent indispensables à la compréhension des idées sur lesquelles se fonde le projet, ainsi qu'à ce qui est nécessaire à un jugement incontestable sur sa qualité. Il convient de demander des solutions conceptuelles plutôt que des projets prêts à être réalisés. Les prestations qui doivent être fournies dans le cadre du projet sont à exiger dans le cadre du mandat conclu ultérieurement !

Les devis et les estimatifs de coût ne peuvent être vérifiés dans la phase du concours, ce qui les rend inutilisables. La détermination des coûts, si cela est absolument nécessaire, doit être effectuée par un expert indépendant pour tous les projets qui entrent en ligne de compte.

Montant des prix

La participation de professionnels reconnus et l'engagement dont ils font preuve représentent un attrait précieux. Le montant des prix doit se situer dans un rapport raisonnable avec la performance visée, et donc avec l'engagement consenti. Il dépend par ailleurs du type de concours (concours d'idées/de projets) et du degré d'engagement qui en découle, respectivement la certitude qu'il débouche sur l'attribution d'un mandat.

Mandat ultérieur

Un concours représente toujours une démarche prospective pour le participant. Aussi est-il important que dans un concours de projet, le mandat ultérieur soit perçu comme un engagement ferme et, si possible, pour toutes les étapes de la réalisation. La phase de concours ne constitue pas une partie de l'avant-projet et ne doit donc pas en être déduite.

Offres d'honoraires

Des offres portant sur les honoraires n'ont pas leur place dans une procédure de concours. Une mise en concurrence des honoraires dans l'attribution des marchés selon les règles de l'UE n'a plus de raison d'être après un concours d'aménagement anonyme. Il convient d'attirer l'attention de l'organisateur sur le fait que, grâce au choix d'un projet convaincant sur le plan conceptuel, avantageux sur le plan des coûts, il économise un multiple de ce qu'il pourrait obtenir grâce à d'éventuels rabais d'honoraires, qui entraînent en outre le risque ultérieur d'une réalisation bâclée.

C'est faire preuve d'indélicatesse que de demander, respectivement de remettre des offres concurrentes à la suite d'une procédure de concours. Au cas où l'organisateur souhaite orienter le coût des honoraires, les données de référence (par exemple la classe de l'ouvrage, le coefficient retenu, respectivement le tarif moyen) doivent être indiquées dans le programme du concours.

Droits d'auteur

Les droits d'auteur demeurent acquis de manière inaliénable à l'auteur du projet, et cela y compris sur le plan du droit helvétique. Il est fréquemment confondu avec le droit d'exploitation, qui ne peut être cédé par l'auteur du projet à celui qui en passe commande/au maître de l'ouvrage que contre un dédommagement approprié.

Suivi du concours

L'activité de relation publique est également importante après un concours. Les accompagnateurs du concours et les membres du jury doivent le soutenir activement. Les instances politiques, qui participent au cours de la procédure à l'adoption d'une position commune, ne doivent pas être laissées seules lors de la défense du résultat face au public. Un jugement sur les projets écrit, motivé et irréprochable sur le plan scientifique, y compris avec la participation des professionnels dans le cadre du rapport du jury, fournit dans ce cas une base solide.

Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'exposition des projets du concours, à leur publication dans les médias, à la diffusion d'une information correcte à tous les participants, ainsi qu'à l'énumération précise de l'ensemble de l'équipe des auteurs, cela aussi bien dans le cadre de l'exposition que dans le rapport du jury.